

**Thème :
le conseil municipal**

Le vote des délibérations

I. Les textes de référence :

Les dispositions relatives au vote des délibérations sont prévues par les articles [L. 2121-20](#) et [L. 2121-21](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

II. Obligations :

Les différents types de scrutins :

Trois sortes de scrutins existent : le scrutin ordinaire, le scrutin public et le scrutin secret.

Le scrutin ordinaire est le mode de scrutin par défaut. Faute de mention contraire dans la délibération, cette dernière est considérée comme ayant été adoptée de cette façon.

Le scrutin est public sur la demande du quart des membres présents. Dans ce cas, le registre des délibérations fera mention du nom des votants et du sens de leur vote.

Le scrutin est secret sur la demande du tiers des membres présents ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou présentation.

Le conseil peut décider à **l'unanimité** de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations et présentations **sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.**

La procuration :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller municipal de son choix un pouvoir.

Ce pouvoir doit être donné par écrit. Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, celui-ci ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (*article L. 2121-20 du CGCT*).

L'adoption des délibérations :

Sous réserve que le quorum soit atteint ([art. L.2121.17](#) du CGCT), l'adoption des délibérations se fait « à la majorité absolue des suffrages exprimés » ([art. L. 2121-20](#) alinéa 2 du CGCT).

La majorité absolue se définit comme **plus de la moitié des voix** et non la moitié plus une.

Ne sont pris en compte pour le calcul de cette majorité absolue que les suffrages exprimés. Les suffrages « exprimés » sont ceux qui manifestent une prise de position effective, claire et non équivoque, sur l'objet du vote (« oui » ou « non » ; « pour » ou « contre »).

Ainsi, les abstentions, bulletins nuls, bulletins blancs ne sont pas des suffrages valablement exprimés.

Exemple : si, sur 24 membres de l'assemblée délibérante présents :

- 5 ont voté « pour »,
- 2 ont voté « contre »,
- et 17 se sont abstenus,

alors les suffrages exprimés s'élèvent à 7.

La majorité absolue est donc atteinte avec 4 voix « pour » ou 4 voix « contre ».

Or, en l'espèce il y a eu 2 voix « contre » et 5 « pour ». La délibération est donc adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article [L. 2121-20](#) du CGCT).

Exemple : si le résultat du vote d'une décision concernant un projet communal est : 5 voix « pour » et 5 voix « contre », la décision sera favorable si le maire a voté pour, et défavorable s'il a voté contre.

En cas de scrutin secret, le partage des voix vaut rejet de la décision puisqu'il n'a pas permis de dégager une majorité.

III. Les contacts

Préfecture du Doubs : Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
03-81-25-13-15 / 04
pref-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

Sous-Préfecture de Montbéliard : Bureau de l'action territoriale et du développement local
03-70-07-61-40 / 44 / 45 / 00
pref-spm-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

Sous-Préfecture de Pontarlier : Bureau des collectivités locales
03-81-39-81-45 / 49 / 51
pref-spp-collectivites-locales@doubs.gouv.fr